



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2025-2026**

Procès-Verbal n°3

Réunion au siège de la LPIFF du 02/10/2025

Présents : M. Julien GOUT, M. Georges GRESSIEN, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), M. Robert MENDY (Comité Directeur)

Assistent (au titre de la Commission Départementale du Statut des Educateurs) : Mme Nathalie SEVENO (75), M. Daniel LOUIS (78), M. Gérard DACHEUX (78), M. Christian PORNIN (92)

Excusés : M. Abess OUSFANE, M. Lucas IGNATOWICZ, M. Steeve MARLET, M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Benoît DUBOZ, M. Alain LEMOINE.

Assiste : Mme Alexia DUBOIS

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 29 et 30 septembre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 16 et 17 octobre 2025 : Attaquants et gardiens de but : **Annulée**
- 23 et 24 octobre 2025 : Directeur Technique de Club : **En ligne**
- 20 et 21 novembre 2025 : Optimisation Performance Mentale : **En ligne**
- 18 et 19 décembre 2025 : Préparation Physique : **En ligne**

Fonctionnement Commission Régionale – Commissions Départementales

La Commission rappelle que les référents des Commissions Départementale doivent transmettre les procès-verbaux de leurs réunions.

**Obligations d'encadrement technique des équipes
Demandes de dérogation****TRAPPES FUTSAL (581526) – Futsal R3 - LAAREJ Hamza**

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. LAAREJ Hamza,

Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors Futsal de R3,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026.

ACBB (500051) – U17 R2 - LUXIN Banton

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. LUXIN Banton,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

JA BOIS COLOMBES (582618) – Futsal R3 - KWA MOUTOME Marvin

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. KWA MOUTOME Marvin,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

AULNAY C.S.L. F.C. (519619) – U16 R2 - BA El Hadi

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. BA El Hadi,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

SANNOIS ST GRATIEN ENT (517328) – U17 R3 - DEPARIS Matthias

Diplôme minimum requis : CFI U14-U19

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. DEPARIS Matthias,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

AS ROISSY Futsal (551471) – Futsal R3 - HABI Medhi

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. HABI Medhi,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

VSG Futsal (582553) – Futsal R1 - BANGOLAHY Joaquim

Diplôme minimum requis : CFI Futsal

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. BANGOLAHY Joaquim,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

PIMENT NOIR (564738) – Futsal R3 - DIARRA Al Ousseyni*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. DIARRA Al Ousseyni,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882) – Futsal R3 - AHMAIDI Rabie*Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que M. AHMAIDI Rabie ne possède aucun diplôme d'éducateur, ce qui ne lui permet pas d'obtenir une licence « éducateur ».

Par ce motif,

Dit ne pouvoir accorder de dérogation au MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE.

En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. AHMAIDI Rabie.

FC SOLITAIRES PARIS-EST (550005) – U14 R3 - TRAORÉ Mahamadou*Diplôme minimum requis : CFI U14-U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Observe que l'équipe U14 du club n'accède pas à la D1 pour la saison 2025/2026, de sorte que le club ne peut pas bénéficier de la seule mesure dérogatoire applicable,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir accorder de dérogation au FC SOLITAIRES PARIS-EST.

En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. TRAORÉ Mahamadou.

La Commission invite M. TRAORÉ Mahamadou à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à renouveler une demande de dérogation.

FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE (500668) – U17 R3 - ANDRIEU Gregory*Diplôme minimum requis : CFI U14-U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. ANDRIEU Gregory,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF
Obligations d'encadrement technique des équipes****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1 (Diplôme minimum requis : BEF) :**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

HOUILLES AC 502858 (Licence Technique Nationale non enregistrée)

Et lui rappelle qu'après expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter du lendemain du premier match de son Championnat, il sera pénalisé, en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2 (Diplôme minimum requis : BEF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHEVILLY LARUE ELAN 516843 (Educateur non désigné)

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

TREMBLAY FC 544872 (Educateur non désigné)

RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

Et leur rappelle qu'après expiration du délai de trente (30) jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur Championnat, le club sera pénalisé, en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3 (Diplôme minimum requis : BMF) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS ALESIA FC 500699 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

HOUILLES AC 502858 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SARCELLES AAS 500695 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI Seniors certifié) :**District 75**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PITRAY OLIER JC 516516 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

COURONNES OFC 548744 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PLESSIS ROBINSON FC 513925 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

COLOMBES LSO 530289 (Educateur non désigné)

VANVES STADE 500748 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

BOBIGNY ETOILE 551943 (Educateur non désigné)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

TREMBLAY F.C. 544872 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHEVILLY LARUE ELAN 516843 (Educateur non désigné)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PERSAN 03 US 550638 (Educateur non désigné)

VAUREAL FCM 538505 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 1 (Diplôme requis : CFI Seniors certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FEMININES Régional 2 (Diplôme requis : CFI Seniors certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Féminines R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PALaiseau US 500684 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le module Senior ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ULIS CO 528671 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)
La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

VINCENNES CO 500138 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :**District 75**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AF PARIS 18 581402 (Educateur non désigné)

COURONNES O.F.C. 548744 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

Pays Fontainebleau 21 500364 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

VELIZY ASC 550196 (Educateur non désigné)

LIMAY ALJ 519112 (Educateur non désigné)

RAMBOUILLET YVELINES 500634 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

VERSAILLES 78 FC 500650 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

DOURDAN SPORTS 500530 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

ST MICHEL FC 91 520101 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VAL YERRES CROSNE 500640 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

AULNAY CSL 519619 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

LIVRY GARGAN FC 500660 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

PANTIN OFC 546942 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

CLICHOIS UF 550137 (Educateur non désigné)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non désigné)

TREMBLAY F.C. 544872 (Educateur non désigné)

ATLETICO DE BAGNOLET 560861 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur non désigné)

VITRY ES 529210 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Régional 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

ARGENTEUIL RC 590534 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

TRAPPES ES 508864 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

RACING CLUB DE FRANCE 539013 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

PARIS INTERNATIONAL FOOT ACADEMY 581828 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 3 (Certification CFI U14 – U19) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RACING CLUB 18EME 1 551851 (Licence « Educateur » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SCEAUX FC 546651 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ANTONY FOOT EVOLUTION 564045 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ECOLE PLESSEENNE DE FOOT 563822 (Licence de l'éducateur désigné non enregistrée)

TROPS 560687 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & Dérogation non accordée)

LE PERREUX 94 AS 540651 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

VGA ST MAUR 542396 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

CENTRE FORMATION F. PARIS 536996 (Educateur non désigné)

COSMO ST DENIS 549422 (Educateur non désigné)

PUISEUX LOUVRES 95 FC 520871 (Educateur non désigné)
MONTESSON US 527093 (Educateur non désigné)
VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non désigné)
PONTOISIENNE JS 550783 (Educateur non désigné)
CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)
ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE AJ 565187 (Educateur non désigné)
ST CYR AFC 500605 (Educateur non désigné)
TRAPPES ES 508864 (Educateur non désigné)
GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur non désigné)
REGION HOUDANNAISE FC 542759 (Educateur non désigné)
CHANTELOUP LES VIGNES US 529719 (Educateur non désigné)
PARISIENNE ES 521046 (Educateur non désigné)
COURONNES OFC. 548744 (Educateur non désigné)
VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)
ECOUEN FC 528672 (Educateur non désigné)
GARGES FCM 522695 (Educateur non désigné)
SAVIGNY LE TEMPLE FC 531090 (Educateur non désigné)
ETAMPES FC 500570 (Educateur non désigné)
VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non désigné)
ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE FC 527270 (Educateur non désigné)
RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)
NANDY FC 540372 (Educateur non désigné)
JEUNES D'ANTONY 542392 (Educateur non désigné)
VILLENEUVE ACADEMIE 860294 (Educateur non désigné)
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 581402 (Educateur non désigné)
CHAMPS SUR MARNE FOOT 512073 (Educateur non désigné)
ROSNY SOUS BOIS SO 513754 (Educateur non désigné)
CHANGIS ST JEAN USSY US 518219 (Educateur non désigné)
BRIE EST FC 581726 (Educateur non désigné)

DUGNYSIEN SC 521047 (Educateur non désigné)

GAGNY FC 500403 (Educateur non désigné)

LE RAINCY FA 552176 (Educateur non désigné)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

PARIS 13 ATLETICO 523264 (Educateur non désigné)

MAISONS LAFFITTE FC 552332 (Educateur non désigné)

EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MELUN FC 542557 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

FLEURY 91 FC 524861 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

ARGENTEUIL RC 590534 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

NEUILLY SUR MARNE SFC 508884 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

ENTENTE SSG 517328 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistré)

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ROISSY EN BRIE FC 515348 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

VILLEMOMBLE SPORTS 507532 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

LIMAY ALJ 519112 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

TREMBLAY FC 544872 (Educateur non désigné)

VILLETANEUSE CS 531349 (Educateur non désigné)

RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

District 75

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

PARIS 19 ESP 500828 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

SALESIENNE DE PARIS 523420 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

AF PARIS 18 581402 (Educateur non désigné)

COURONNES O.F.C. 548744 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PAYS FONTAINEBLEAU 500364 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.
Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

HOUDANAISE REGION FC 542759 (Educateur non désigné)

VERNEUIL S/SEINE US 523263 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.
Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

GRIGNY FOOTBALL 91 524833 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

BOULOGNE BIL. AC 500051 (Licence « Technique » de l'éducateur désignée non enregistrée)

NEUILLY O. 540587 (Licence « Technique » de l'éducateur désignée non enregistrée)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

MONTREUIL F.C 560296 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis – NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

RAINCY F.A. 552176 (Educateur non désigné)

SEVRAN FC 554308 (Educateur non désigné)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

ORLY AVS 551086 (Impossibilité pour l'éducateur désigné de couvrir son club vu son état de suspension)

CHARENTON CAP 500012 (Educateur non désigné)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

FONTENAY US 523873 (Educateur non désigné)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

SUCY FC 521870 (Educateur non désigné)

THIAIS FC 512963 (Educateur non désigné)

VITRY E.S. 529210 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTMORENCY FC 546116 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 - Régional 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ISSY LES MOULINEAUX FC 500706 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 - Régional 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U15 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RED STAR FC 500002 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

RACING CLUB France 539013 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

BRETIGNY FCS 500217 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 2 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R2.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RACING CLUB FRANCE 539013 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)

La Commission invite l'éducateur désigné à s'inscrire à une certification CFI U14-U19 et à demander une dérogation.

EPINAY ACADEMIE 554212 (Educateur non désigné)

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 R3.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MONTRouGE FC 92 550679 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)

PLAISIROIS FO 527985 (Educateur non désigné)

SARTROUVILLE ES 542459 (Educateur non désigné)

RUEIL MALMAISON FC 542440 (Educateur non désigné)

BRETIGNY FCS 500217 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE AFC 860294 (Educateur non désigné)

BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :**District 75**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

PARIS XIII E.S. 551989 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

COURONNES O.F.C. 548744 (Educateur non désigné)

PARIS CTRE FORMATION 536996 (Educateur non désigné)

PARIS 19 ESP 2 500828 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 77

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour les clubs suivants :

CHELLES AS 500264 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis - NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

MELUN FC 542557 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis - NB : le CFI U10-U13 ne permettant pas de satisfaire à l'obligation)

DAMMARIE LES LYS FC 550039 (Educateur non désigné)

US TORCY PVM 511876 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 78

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

LIMAY ALJ 519112 (Educateur non désigné)

Elle le met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 91

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

VIRY CHATILLON ES 513751 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 92

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

ASNIERES FC 500038 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 93

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

RED STAR FC 500002 (Licence « Technique » non enregistrée)

PIERREFITTE F.C. 580839 (Educateur non désigné)

STAINS ES 541449 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 94

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

BRY FC 500791 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

CO VINCENNES 500138 (Licence « Technique » non enregistrée)

ST MAUR VGA 542396 (Licence « Educateur Fédéral » non enregistrée)

CHEVILLY LA RUE ELAN 516843 (Educateur non désigné)

MAISONS ALFORT FC 542388 (Educateur non désigné)

VITRY ES 529210 (Educateur non désigné)

RUNGIS US 507502 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

La Commission précise que si une demande de licence Technique Nationale ou Régionale est en cours de validation par l'instance Fédérale ou Régionale, aucune sanction ne sera appliquée si la date d'enregistrement de la licence est antérieure à la date du premier match de championnat.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

District 95

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 D1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

CERGY PONTOISE FC 551988 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 1 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R1.

Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SENGOL 77 553717 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu sa situation, la Commission invite l'éducateur désigné à finaliser son inscription à la certification CFI Futsal et le club à demander une dérogation.

OMJ AUBERVILLIERS 851944 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission invite le club à demander une dérogation.

ATTAINVILLE FUTSAL C 850343 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

PARIS ACASA 552779 (Educateur non désigné)

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non désigné)

CRETEIL FUTSAL US 551094 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 2 (CFI Futsal certifié) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

MYA FUTSAL 552106 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu sa situation, la Commission invite l'éducateur désigné à finaliser son inscription à la certification CFI Futsal et le club à demander une dérogation.

VILLABE ET.S. 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

VECTEUR SPORT 582012 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

BVE FUTSAL 580838 (Educateur non désigné)

AVICENNE A.S.C. 551972 (Educateur non désigné)

VUE D'ENSEMBLE 580632 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 3 (Certification CFI Futsal) :

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R2. Elle fait application de l'article 11.3.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (amende financière de 30 euros par match de championnat disputé en situation irrégulière) pour le club suivant :

SENGOL 77 553717 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

CROSNE FUTSAL 581536 (manque la licence (CFP))

VILLABE ET.S. 535974 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu sa situation, la Commission invite l'éducateur désigné à finaliser son inscription à la certification CFI Futsal et le club à demander une dérogation.

ATLETICO BAGNOLET 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

VECTEUR SPORT 582012 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

Vu la situation de l'éducateur désigné, la Commission l'invite à s'inscrire à une certification CFI Futsal et invite le club à demander une dérogation.

NEUILLY FC 92 563778 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

EAUBONNE CSM 519039 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

COMBO FUTSAL 560866 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

MARCOUVILLE CITY CP 580882 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)

PARIS ACASA 552779 (Educateur non désigné)

MELUN FUTSAL 552935 (Educateur non désigné)

COLLECTIF JEUNESSE AVON FUTSAL 581732 (Educateur non désigné)

FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY 852115 (Educateur non désigné)

CRETEIL FUTSAL US 551094 (Educateur non désigné)

C'NOUES 564221 (Educateur non désigné)

ARTISTES FUTSAL 554385 (Educateur non désigné)

ROSNY FUTSAL 561102 (Educateur non désigné)

JEUNESSE AULNAYSIENNE 590259 (Educateur non désigné)

VILLENEUVE ABLON US 580485 (Educateur non désigné)

SOFA 93 582416 (Educateur non désigné)

BAGNEUX FUTSAL AS 550647 (Educateur non désigné)

HAY LES ROSES 94 CA 549877 (Educateur non désigné)

Elle les met en demeure de régulariser leur situation au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat, afin de se mettre en conformité.

Et rappelle qu'après expiration de ce délai, le club sera pénalisé en supplément de l'amende financière, par la perte d'un point pour chaque rencontre de championnat disputée en situation irrégulière.

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G.